

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1544

DATE : 27 mai 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Robert Carrier	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DENIS LEMIEUX, représentant en assurance contre la maladie et les accidents
(numéro de certificat 121131)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication du nom des consommatrices mentionnées aux pièces S-2; S-3 et S-4 ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'intimé, Denis Lemieux (« M. Lemieux ») a été trouvé coupable, le 19 août 2025 des chefs d'infractions 1, 2, 3, 4 et 6 qui lui étaient reprochés à la plainte disciplinaire déposée contre lui par la plaignante lesquels se lisaient comme suit :

1. À Gatineau, vers le 7 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec modération et professionnalisme en faisant souscrire à M.B. le contrat d'assurance portant le numéro N00XXX71 alors qu'elle avait exprimé sa volonté de ne pas souscrire à ce type d'assurance et qu'elle avait préalablement annulé le contrat portant le numéro T34XXX6 souscrit par l'entremise de l'intimé, contrevenant ainsi aux articles 6, 8 et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Gatineau, vers le 24 janvier 2019, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à D.R., une personne vulnérable, le contrat d'assurance portant le numéro 184-XXXXXXX, et ce, alors qu'elle ne pouvait pas comprendre le produit souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Gatineau, vers le 5 septembre 2019, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.R. alors qu'il lui faisait souscrire le contrat d'assurance portant le numéro N00XXXX9, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
4. À Gatineau, vers le 5 septembre 2019, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant souscrire à D.R, une personne vulnérable, le contrat d'assurance portant le numéro N00XXXX9, et ce, alors qu'elle ne pouvait pas comprendre le produit souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
6. L'intimé n'a pas correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement suivants :
 - a. À Denholm, vers le 15 juin 2020, alors qu'il faisait souscrire à G.C.M., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 013XX9, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance portant les numéros N00XXX41 et T34XXX5;
 - b. À Duclos, vers le 5 novembre 2020, alors qu'il faisait souscrire à S.G., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro

012XXX, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance portant les numéros T34XXXX1 et N00XXXX4;

- c. À Déléage, vers le 8 mars 2021, alors qu'il faisait souscrire à M.B., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 013XX8, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation des contrats d'assurance portant les numéros T30XXXX3 et T30XXXX0;
- d. À Gatineau, vers le 21 septembre 2021, alors qu'il faisait souscrire à D.L., la proposition d'assurance protection accidentelle portant le numéro 3XXX, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance portant le numéro T30XXXX4;

contrevenant ainsi aux articles 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] En ce qui concerne le chef 1, le comité l'a déclaré coupable en vertu de l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« le Code de déontologie », mais non coupable en vertu des articles 8 et 11 dudit Code.

[3] L'article 6 du Code de déontologie prévoit que « *la conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération* ».

[4] Pour les chefs d'infraction 2 et 4, M. Lemieux a été déclaré coupable des dispositions qui lui sont reprochées, mais le comité doit le sanctionner uniquement en vertu de l'article 11 du Code de déontologie qui est à l'effet que « *le représentant doit exercer ses activités avec intégrité* ».

[5] Le comité l'a déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions mentionnées au chef 3 pour ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (« ABF ») de D.R., mais doit le sanctionner uniquement en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (« Règlement sur l'exercice »).

[6] En ce qui concerne le chef d'infraction 6, M. Lemieux doit être sanctionné pour ne pas avoir rempli des formulaires de préavis de remplacement contrairement à l'article 22 du Règlement sur l'exercice.

[7] Le comité a déclaré M. Lemieux non coupable du chef d'infraction 5.

APERÇU

[8] Au moment des faits reprochés, M. Lemieux détenait un certificat en assurance contre la maladie et les accidents.

[9] Sa clientèle était constituée en grande partie de personnes âgées demeurant dans des résidences adaptées.

[10] Plus particulièrement, M.B, la consommatrice concernant le chef d'infraction 1 était alors âgée de 55 ans et bien qu'étant autonome et vivant seule, elle était parfois confuse selon sa fille et avait besoin de son aide pour ses affaires personnelles.

[11] Le comité a constaté que M. Lemieux avait manqué de modération et de professionnalisme à l'égard de M.B. au motif « *qu'un représentant professionnel et digne de sa profession n'aurait pas tenté de faire souscrire à nouveau un contrat d'assurance à une personne âgée dépendant beaucoup de sa fille pour les questions financières, vivant dans une résidence pour personnes âgées et qui avait, presque deux ans avant, annulé un contrat similaire au motif qu'elle n'avait pas besoin d'une telle couverture d'assurance compte tenu de sa situation* »¹.

[12] En ce qui concerne les chefs d'infraction 2, 3 et 4, D.R. la consommatrice était en situation d'handicap mental selon la preuve présentée et c'est sa sœur D.G.R. qui s'occupait de ses affaires personnelles et financières.

[13] Nonobstant cette déficience intellectuelle, D.R. était tout de même autonome et demeurait seule dans un appartement pour personnes âgées.

[14] Le comité est arrivé à la conclusion que DR. était vulnérable au moment des infractions reprochées², et qu'un représentant diligent et professionnel aurait poussé plus loin ses vérifications concernant la condition de D.R. « *en lui suggérant de communiquer avec les personnes de confiance qui l'assistaient*

¹ Décision sur culpabilité, par. 96

² Décision sur culpabilité par. 132

habituellement dans ses prises de décision pour les questions financières avant qu'elle accepte de souscrire aux deux contrats d'assurance qu'il lui proposait. ³»

[15] En lui faisant souscrire ces deux propositions d'assurance, le comité est arrivé à la conclusion non seulement que M. Lemieux avait agi de façon négligente, mais aussi qu'il n'avait pas agi avec intégrité à l'égard de D.R.

[16] En plus, toujours concernant la consommatrice D.R., le comité a considéré que l'ABF (chef d'infraction 3), préparée par M. Lemieux, n'était pas complète et conforme pour différentes raisons dont plus particulièrement le handicap mental et la vulnérabilité de D.R.

[17] Enfin, le comité a considéré que les imprécisions, les incertitudes et défauts contenus aux préavis de changement préparés par M. Lemieux concernant le chef d'infraction 6 étaient suffisamment nombreux et graves pour constituer une faute déontologique⁴.

[18] M. Lemieux est âgé de 63 ans et a plus de 30 ans d'expérience.

[19] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire, mais a quatre antécédents administratifs, à savoir un engagement volontaire en 2007⁵, un engagement volontaire en juillet 2009⁶, une mise en garde en 2013⁷ et finalement une mise en garde en 2016⁸.

[20] Les recommandations sur sanction faites par les parties sont diamétralement opposées.

[21] La plaignante présente quant à elle les recommandations suivantes quant aux différents chefs d'infraction :

³ Décision sur culpabilité, par. 144

⁴ Décision sur culpabilité par. 224-226

⁵ Pièce SP-1

⁶ Pièce SP-3

⁷ Pièce SP-2

⁸ Pièce SP-4

Chef 1 : une période de radiation temporaire d'une durée de 2 à 5 ans en plus d'une amende de 5 000\$;

Chef 2 : une période de radiation temporaire d'une durée de 2 à 5 ans;

Chef 3 : une période de radiation temporaire d'une durée de 30 jours;

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'une durée de 2 à 5 ans en plus d'une amende de 5 000\$;

Chef 6 : une période de radiation temporaire de 2 mois.

[22] La plaignante demande que les périodes de radiation prévues aux chefs 1 à 4 soient purgées de manière concurrente entre elles mais que la période de radiation imposée au chef 6 soit consécutive à celles-ci et que les frais, incluant les frais de publication, soient à la charge entière de M. Lemieux.

[23] Quant à lui, M. Lemieux recommande au comité les sanctions suivantes :

Chef 1 : une période de radiation temporaire d'une durée de 1 mois;

Chef 2 : une période de radiation temporaire d'une durée de 3 mois;

Chef 3 : une amende de 5 000\$;

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'une durée de 3 mois;

Chef 6 : une amende de 3 000\$.

[24] De plus, il recommande que les périodes de radiation énumérées soient purgées de façon concurrente entre elles, qu'un délai d'une année lui soit octroyé pour payer les amendes et qu'il ne soit condamné qu'au 5/6 des déboursés vu son acquittement quant au chef 5.

QUESTIONS EN LITIGE

En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Lemieux, quelles sont les sanctions appropriées que le comité doit rendre pour chacun des chefs d'infraction ?

DÉCISION

[25] Pour les raisons qui suivent, le comité ordonnera la radiation temporaire de M. Lemieux pour une période de 4 mois quant au chef 1, des périodes de 12 mois pour chacun des chefs 2 et 4, une période de 1 mois quant au chef 3, toutes ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente. En ce qui concerne le chef 6, le comité le condamnera au paiement d'une amende de 5 000\$.

[26] Le comité lui accordera aussi un délai d'un an pour payer ladite amende et le condamnera au paiement de la totalité des frais et déboursés, incluant les frais de publication.

ANALYSE

[27] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

- 1) La protection du public;
- 2) La dissuasion du professionnel de récidiver;
- 3) L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- 4) Le droit du professionnel d'exercer sa profession. ⁹

[28] De plus, la sanction ne doit pas être punitive et « *les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif, mais veiller à ce que*

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

ce comportement ne se produise plus, dans un maintien des normes professionnelles propres à assurer la protection du public. »¹⁰

LES FACTEURS RELIÉS AUX INFRACTIONS

[29] La gravité objective des infractions reprochées à M. Lemieux varie selon les chefs d'infraction et par conséquent les sanctions ordonnées devront en tenir compte.

[30] Ainsi le comité considère que les sanctions devant être rendues concernant les chefs 2 et 4 relativement à la cliente D.R. doivent être plus sévères que celle concernant le chef d'infraction 1 et la cliente M.B. car le comité doit sanctionner M. Lemieux pour avoir manqué d'intégrité dans l'exercice de ses activités contrevenant à l'article 11 du *Code de déontologie* et non pas seulement d'avoir manqué de professionnalisme contrairement à l'article 6 dudit code.

[31] Cela étant, le comité ne peut donc accepter la suggestion de la plaignante qui recommande la même sanction pour les chefs d'infraction 1, 2 et 4.

[32] Le comité partage cependant l'opinion des parties à l'effet que les sanctions pour les chefs 3 et 6 devraient être moins sévères que celles concernant les chefs 1,2 et 4 car leur gravité objective est moindre même si les gestes reprochés sont en lien avec l'exercices de la profession.

[33] Le comité doit aussi tenir compte, quant aux chefs 1, 2 et 4, de la vulnérabilité des deux consommatrices M.B. et D.R. et aussi du fait que toutes les deux ont été rencontrées par M. Lemieux à leur domicile.

[34] En plus, le comité doit prendre en considération l'élément répétitif constaté concernant les chefs d'infraction 1, 2 et 4.

¹⁰ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1 (CanLII), par. 111

[35] Enfin, le comité est d'opinion que les infractions commises par M. Lemieux ont un impact extrêmement sérieux sur la confiance du public envers les autres représentants et envers la profession elle-même.

LES FACTEURS SUBJECTIFS

[36] La procureure de la plaignante est d'opinion qu'il existe un seul facteur atténuant à savoir le fait que M. Lemieux n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[37] Elle insiste sur les facteurs aggravants qui sont, selon elle, les suivants:

- La longue expérience de représentant de M. Lemieux, à savoir 33 ans;
- Le type de clientèle visé par les infractions;
- Le caractère répétitif des infractions;
- Les 4 avis administratifs en semblable matière;
- Un risque de récidive très élevé.

[38] Au contraire, le procureur de M. Lemieux met en garde le comité de ne pas évaluer d'autres facteurs atténuants existants selon lui, à savoir :

- Les avis administratifs sont anciens, ne contiennent aucun détail quant aux faits reprochés et ne constituent pas des antécédents disciplinaires;
- M. Lemieux a pris acte de la décision du comité et l'accepte;
- Il a changé sa pratique;
- Il a changé de cabinet depuis les incidents, n'est plus représentant autonome et est appuyé par un directeur toujours disponible pour le conseiller;
- Il a exprimé ses regrets plus particulièrement pour la consommatrice D.R. lors de son témoignage devant le comité;

- La plainte disciplinaire a eu un effet positif sur M. Lemieux;
- Le risque de récidive n'est pas élevé compte tenu des mesures prises par M. Lemieux pour changer sa façon de travailler.

LES AUTORITÉS SOUMISES

[39] Chacune des parties a soumis au comité des autorités et des tableaux résumant les éléments pertinents pour chacun des chefs d'infraction reprochés à M. Lemieux¹¹.

[40] La jurisprudence soumise par les parties quant aux chefs 3 (ABF non conforme) et 6 (préavis de changement non correctement rempli) est tout à fait pertinente.

¹¹ **Plaignante**

Chefs d'infraction 1,2 et 4

Chambre de la sécurité financière c. Desrosiers, 2008 CanLII 29125 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Duchaine*, 2016 QCCDCSF 9; *Chambre de la sécurité financière c. Leroux*, 2017 QCCDCSF 89; *Chambre de la sécurité financière c. Émond*, 2019 QCCDCSF 15

Chef d'infraction 3

Chambre de la sécurité financière c. Camiré, 2022 QCCDCSF 45; *Chambre de la sécurité financière c. Legros*, 2020 QCCDCSF 52; *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2025 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, 2021 QCCDCSF 32

Chef d'infraction 6

Chambre de la sécurité financière c. Gagné, 2021 QCCDCSF 35; *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2021 QCCDCSF 54; *Chambre de la sécurité financière c. Murphy-Filiatrault*, 2021 QCCDCSF 27

Intimé

Chef d'infraction 1

Chambre de la sécurité financière c. Lavoie, 2023 QCCDCSF 10; *Chambre de la sécurité financière c. Bencharef*, 2021 QCCDCSF 7

Chefs d'infraction 2 et 4

Chambre de la sécurité financière c. Lajeunesse, 2021 QCCDCSF 44; *Chambre de la sécurité financière c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Berlie Bazelais*, 2022 QCCDCSF 5

Chef d'infraction 3

Chambre de la sécurité financière c. Larivière, 2021 QCCDCSF 37; *Chambre de la sécurité financière c. Déry*, 2020 QCCDCSF 56; *Chambre de la sécurité financière c. Bourque*, 2022 QCCDCSF 15; *Chambre de la sécurité financière c. Berlie Bazelais*, 2022 QCCDCSF 5

Chef d'infraction 6

Chambre de la sécurité financière c. Morin, 2022 QCCDCSF 62; *Chambre de la sécurité financière c. Paradis*, 2018 QCCDCSF 28; *Chambre de la sécurité financière c. Berlie Bazelais*, 2022 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2021 QCCDCSF 35;

[41] Le comité retient que pour ce genre d'infractions, la fourchette jurisprudentielle prévoit habituellement comme sanction une amende quand il s'agit d'une première condamnation alors que dans les cas où au contraire, l'intimé a un ou des antécédents disciplinaires, une période de radiation temporaire de 1 ou 2 mois est souvent ordonnée.

[42] Cependant, en ce qui concerne la jurisprudence soumise quant aux chefs 1,2 et 4, le comité considère que la décision rendue dans l'affaire Lavoie est celle dont les faits se rapprochent le plus du présent cas.

[43] Dans cette affaire, l'intimée a été trouvée coupable de deux chefs d'infraction, de ne pas avoir agi avec dignité et modération auprès de clients ayant plus de 80 ans, contrairement aux articles 6 et 8 du Code de déontologie.

[44] La représentante n'avait pas d'antécédent disciplinaire, mais avait reçu au préalable une mise en garde du syndic pour exactement le même comportement fautif et elle n'avait pas exprimé de regrets ni montré de volonté de s'améliorer selon le comité.

[45] De plus, fait aggravant dans un des deux cas reprochés à la représentante, une mise en demeure par un avocat avait dû lui être transmise afin que la sollicitation cesse.

[46] Devant cette toile factuelle, le comité avait alors accepté la suggestion du syndic d'ordonner à Mme Lavoie une période de radiation temporaire de 5 mois pour chacun des chefs d'infraction à être purgée de façon concurrente.

[47] Le comité doit souligner que dans l'affaire Lavoie, l'intimée n'avait pas été trouvée coupable d'avoir manqué d'intégrité comme dans le présent cas pour M. Lemieux en ce qui concerne les chefs d'infraction 2 et 4.

LA SANCTION

Chef d'infraction 1

[48] La plaignante recommande comme sanction pour ce chef d'infraction une période de radiation temporaire de 2 à 5 ans en plus d'une amende de 5 000\$.

[49] M. Lemieux, quant à lui, recommande une période de radiation temporaire d'un mois.

[50] Le comité considère inadéquates les deux recommandations faites par les parties pour les raisons suivantes.

[51] Tout d'abord, celle faite par la plaignante lui apparaît trop sévère et inutilement punitive alors que celle proposée par M. Lemieux ne l'est pas suffisamment afin de sanctionner son comportement, protéger le public et respecter le facteur de l'exemplarité.

[52] De plus, le comité considère que la recommandation de la plaignante n'est pas rationnelle en ce qu'elle propose la même sanction pour le chef d'infraction 1 concernant la consommatrice M.B. et celle pour les chefs d'infraction 2 et 4 concernant la consommatrice D.R. alors que la gravité objective des infractions reprochées à M. Lemieux auxdits chefs d'infraction n'est pas la même.

[53] En effet, M. Lemieux doit être sanctionné pour avoir manqué d'intégrité au sens de l'article 11 du Code de déontologie pour les chefs d'infractions 2 et 4 alors que pour le chef d'infraction 1, le comité doit le sanctionner pour avoir manqué de professionnalisme et de modération conformément à l'article 6 du Code de déontologie.

[54] Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, l'intégrité est « *l'état d'une personne d'une extrême probité et est définie comme étant une honnêteté scrupuleuse* »¹², ce qui, selon le comité, rend les infractions des chefs 2 et 4 plus grave que celle commise au chef 1.

¹² Décision sur culpabilité, par. 150 à 153

[55] À cet élément de gravité objective des infractions, le comité souligne de plus que les faits concernant les chefs d'infraction 2 et 4 sont intrinsèquement plus graves que ceux concernant le chef 1 à cause de la vulnérabilité et du handicap mental de D.R.

[56] Cela étant, le comité est d'opinion que la sanction pour le chef d'infraction 1 ne peut en toute logique être la même que pour les chefs d'infractions 2 et 4.

[57] De plus, le comité considère que la période de radiation temporaire de 2 ans suggérée par la plaignante est beaucoup trop sévère à la lumière du seul précédent qui s'apparente au présent dossier, à savoir la décision rendue dans l'affaire Lavoie.

[58] En effet, dans cette affaire, tel que mentionné plus haut, l'intimée avait été trouvée coupable de 2 chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 6 et 8 du Code de déontologie, c'est à dire d'avoir manqué de modération en ayant harcelé des consommateurs âgés de plus de 80 ans.

[59] Faisant suite à la recommandation même du Syndic, le comité avait alors radié temporairement l'intimée pour une période de 5 mois.

[60] En ce qui concerne le chef d'infraction 1, pour les raisons qui suivent, le comité ordonnera à M. Lemieux, une période de radiation temporaire similaire mais légèrement inférieure à celle rendue dans l'affaire Lavoie, à savoir 4 mois.

[61] Contrairement à l'affaire Lavoie où la représentante n'avait exprimé aucun regret ni montré une volonté de s'améliorer, le comité considère qu'il en est autrement en l'espèce.

[62] En effet, le comité ne peut évacuer les facteurs subjectifs démontrés lors de l'audience sur sanction.

[63] Ainsi, M. Lemieux n'a pas d'antécédents disciplinaires, même s'il a reçu quatre avis administratifs pour lesquels aucun détail n'a été présenté au comité tel que souligné par le procureur de M. Lemieux.

[64] Néanmoins, tel que mentionné par la Cour d'appel du Québec¹³, même si ces détails ne sont pas en preuve, le comité peut néanmoins tenir compte du fait que M. Lemieux a commis les infractions reprochées après avoir reçu des mises en garde et pris des engagements et ce fait est pertinent pour la détermination de la sanction qu'il doit rendre.

[65] La preuve sur sanction est aussi à l'effet que M. Lemieux a démontré des regrets, qu'il a changé sa pratique depuis le début de l'enquête de la plaignante dans le présent dossier.

[66] Ainsi, il a témoigné à l'effet que dorénavant, il est beaucoup plus prudent avec ses clients lors de ses rencontres initiales.

[67] De plus, il a changé de cabinet depuis la fin de l'année 2020 et a maintenant l'avantage d'avoir un directeur qui le suit bien dans sa pratique professionnelle.

[68] C'est pourquoi le comité n'est pas d'accord avec la prétention de la plaignante à l'effet que le risque de récidive chez M. Lemieux est élevé mais considère plutôt que l'expérience disciplinaire vécue par M. Lemieux en l'espèce a eu sur lui un effet dissuasif important.

[69] De plus, le comité considère comme inutilement punitive la recommandation de la plaignante à l'effet que M. Lemieux soit, en plus, condamné au paiement d'une amende de 5 000\$.

[70] En effet, une amende en sus de la période de radiation temporaire n'est pas nécessaire pour à la fois protéger le public et respecter le principe de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et en plus ne

¹³ *Genest c. Mercure*, 2008 QCCA 2139, par II

respecterait pas le principe important de la globalité existant en droit disciplinaire et pénal en matière de sanction¹⁴.

[71] Par conséquent, le comité ordonnera une période de radiation temporaire de 4 mois à M. Lemieux pour le chef 1.

Chef d'infraction 2 et 4

[72] En ce qui concerne les chefs d'infractions 2 et 4, le comité ordonnera à M. Lemieux une période de radiation temporaire de 12 mois pour les raisons suivantes.

[73] Tout d'abord, tel qu'expliqué plus haut, l'infraction pour laquelle M. Lemieux a été trouvé coupable pour ces deux chefs d'infractions et pour laquelle il doit être sanctionné, à savoir, celle d'avoir manqué d'intégrité est d'une gravité objective plus grande que celle du chef d'infraction 1 qui est d'avoir manqué de professionnalisme et de modération contrairement à l'article 6 du Code de déontologie.

[74] Cela étant, le comité considère que la sanction pour les chefs 2 et 4 doit être plus sévère que celle pour le chef 1 et celle décidée par le comité dans l'affaire Lavoie.

[75] Même si M. Lemieux n'a pas démontré une intention malveillante à l'égard de D.R., il n'a pas exercé ses activités avec intégrité en manquant de transparence à l'égard de sa cliente en lui faisant souscrire à deux reprises des contrats d'assurance.

¹⁴ *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31, par. 203 ; *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2, par. 62-63; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bultz*, 2005 QCTP 18, par. 20; *Desjardins c. R.*, 2015 QCCA 1774

[76] De plus, une autre raison pour laquelle cette sanction doit être plus sévère est la très grande vulnérabilité de D.R. vu son handicap mental ce qui n'était pas le cas pour la cliente M.B. et le chef 1.

[77] Cependant, tel que mentionné plus haut quant au chef 1, le comité ne doit pas évacuer les facteurs subjectifs atténuants démontrés lors de l'audience sur sanction.

[78] Pour toutes ces raisons et circonstances, le comité considère qu'une période de radiation temporaire de 12 mois est une sanction appropriée et individualisée pour les chefs d'infraction 2 et 4.

[79] Aussi, tel que mentionné pour le chef d'infraction 1, le comité est d'opinion que condamner M. Lemieux au paiement d'une amende en sus de la période de radiation temporaire, tel que demandé par la plaignante n'est pas approprié, inutilement punitif et ne respecte pas le principe de la globalité en matière de sanction¹⁵.

[80] Par conséquent, le comité ordonnera pour les chefs d'infraction 2 et 4 des périodes de radiation temporaire de 12 mois lesquelles devront être purgées de façon concurrente entre elles et celle qui sera ordonnée pour le chef d'infraction 1.

Chef d'infraction 3

[81] Le chef d'infraction 3 est ancillaire aux chefs 2 et 4 concernant D.R.

[82] L'analyse des besoins financiers est la pierre angulaire du travail du représentant, car elle lui permet de connaître les besoins financiers de son client et de le conseiller adéquatement.¹⁶

¹⁵ Voir note 14

¹⁶ *Chambre De La Sécurité Financière c. Mercier*, 2005 CanLII 59601 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2018 QCCDSF 44 (CanLII)

[83] La fourchette jurisprudentielle du comité pour cette infraction varie d'une réprimande à une courte période de radiation temporaire, même si la sanction généralement applicable, à moins de circonstances particulières, est une amende¹⁷.

[84] La plaignante recommande en l'espèce une période de radiation temporaire de 2 mois à être purgée de façon consécutive à celles que le comité rendra concernant les chefs 1, 2 et 4 et ce, à cause de la vulnérabilité de D.R., mais aussi vu l'antécédent administratif existant soit un engagement volontaire signé par M. Lemieux en juillet 2009¹⁸.

[85] M. Lemieux recommande plutôt qu'il soit condamné au paiement d'une forte amende, soit 5 000\$.

[86] Le comité considère qu'une période de radiation temporaire d'un mois est la sanction appropriée concernant le chef d'infraction 3.

[87] Tout d'abord, tel que souligné par la plaignante, M. Lemieux a fait l'objet d'un antécédent administratif ¹⁹, à savoir un engagement volontaire qui remonte à 2009 concernant l'importance de préparer une ABF complète et conforme avant de proposer une proposition d'assurance à un client.

[88] De plus, et surtout, le comité considère qu'une période de radiation doit être ordonnée compte tenu du handicap mental de la consommatrice D.R. et le fait que M. Lemieux n'aurait pas dû procéder à l'ABF sans la présence de personnes de confiance qui assistaient habituellement D.R. dans ses prises de décisions pour les questions financières.

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, 2021 QCCDCSF 32, par. 23; *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38, par. 23-24

¹⁸ Pièce SP-3

¹⁹ Pièce P-3

[89] Au même titre qu'une courte période de radiation a été exceptionnellement ordonnée par le comité dans les affaires Dion²⁰ et Caisse²¹ dans des cas où plusieurs telles infractions avaient été commises, le comité considère qu'en l'espèce, il doit en être de même pour protéger le public et à titre d'exemplarité pour la profession.

[90] Par conséquent, le comité ordonnera une période de radiation temporaire de 1 mois pour le chef d'infraction 3 qui, en raison du principe de la globalité des sanctions, devra être purgée de façon concurrente avec celles qui seront ordonnées pour les chefs 1,2 et 4²².

Chef d'infraction 6

[91] Les faits reprochés à M. Lemieux quant au chef d'infraction 6 sont complètement indépendants des chefs d'infraction précédents.

[92] L'infraction de ne pas avoir correctement rempli les formulaires de préavis de remplacement est une infraction sérieuse.

[93] Tel qu'il appert de la jurisprudence soumise, la sanction normalement ordonnée pour une telle infraction, à moins de circonstances aggravantes et la présence d'un antécédent disciplinaire, est une amende.

[94] Exceptionnellement, une courte période de radiation temporaire pourrait être ordonnée dans des cas particuliers²³.

[95] En l'espèce, à cause des antécédents administratifs de M. Lemieux la plaignante recommande une période de radiation temporaire de 2 mois à être purgée de façon consécutive à celles que le comité rendra pour les chefs d'infraction discutés précédemment.

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2025 QCCDCSF 1

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 CanLII 81778 (QC CDCSF)

²² Voir note 14

²³ *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2021 QCCDCSF 54

[96] M. Lemieux recommande plutôt la condamnation au paiement d'une amende de 3 000\$.

[97] Le comité considère qu'en l'espèce une amende de 5 000\$ est appropriée pour les raisons suivantes.

[98] Tout d'abord, les faits reliés à l'infraction reprochée bien que sérieux ne sont tout de même pas aussi graves que ceux des autres chefs d'infraction.

[99] En effet, en l'espèce, il n'est pas reproché à M. Lemieux de ne pas avoir rempli les formulaires de préavis de changement et d'avoir fait défaut d'expliquer à ses clientes le contenu desdits formulaires.

[100] Le comité a trouvé M. Lemieux coupable de ne pas avoir « *correctement rempli* » lesdits formulaires de préavis de changement.

[101] Il est en preuve que M. Lemieux n'a pas sollicité les clientes visées par ce chef d'infraction, mais que ce sont plutôt elles qui l'ont fait afin de faire les changements d'assurance.

[102] M. Lemieux a témoigné avec détails concernant la confection desdits documents et de ses rencontres avec les clientes pour ce faire et les clientes ont dument signé lesdits formulaires.

[103] Il est vrai que M. Lemieux a fait l'objet d'antécédents administratifs sous la forme d'engagements volontaires ou de mise en garde visant l'obligation de préparer correctement des préavis de changement²⁴.

[104] Cependant, le comité doit tenir compte du fait que ces avis ne sont pas des antécédents disciplinaires et qu'en plus ils remontent à plus de 10 ans.

[105] Bien que les faits reprochés à ce chef ne soient aucunement liés aux autres chefs et qu'ils pourraient motiver une courte période de radiation temporaire, vu

²⁴ Pièces SP-1; SP-2 et SP-3

celles qui seront ordonnées concernant les chefs 1 à 4 totalisant 12 mois, le comité est plutôt d'opinion qu'une amende serait plus appropriée dans les circonstances.

[106] En effet, ajouter une période de radiation consécutive à celles que le comité ordonnera pour les chefs d'infraction 1 à 4 comme le recommande la plaignante, serait inutilement punitif et irait à l'encontre du principe de la globalité²⁵.

[107] D'ailleurs, dans l'affaire Gagné citée par la plaignante, le comité avait condamné le représentant au paiement d'une amende de 5 000\$, alors qu'il avait un antécédent disciplinaire en semblable matière.

[108] Dans les circonstances, le comité condamnera M. Lemieux au paiement d'une amende de 5 000\$ pour le chef d'infraction 6.

Les frais et déboursés

[109] Le procureur de M. Lemieux, demande à ce que M. Lemieux soit condamné au paiement de seulement 5/6 des frais et déboursés encourus au dossier au motif qu'il a été acquitté d'un chef d'infraction à savoir le numéro 5.

[110] Cette recommandation purement mathématique est contestée par la plaignante.

[111] Le comité est d'opinion que M. Lemieux doit être condamné au paiement de tous les frais et déboursés incluant les frais de publication.

[112] En effet, l'article 151 du *Code des professions* applicable en l'espèce accorde au comité le pouvoir de condamner les parties aux déboursés.

[113] Tel que mentionné par le Tribunal des professions dans l'affaire Paré « *rien n'indique qu'un comité dans l'exercice de sa discrétion doive suivre une règle*

²⁵ Voir note 14

*mathématique proportionnelle aux déclarations de culpabilité par rapport aux acquittements*²⁶».

[114] Le comité est d'opinion que M. Lemieux n'a pas réussi une partie appréciable de ses prétentions, le chef 5 pour lequel il a été acquitté était simple, basé sur une preuve documentaire non complexe et n'ayant pas nécessité une preuve contradictoire testimoniale comme pour les chefs d'infraction 1 à 4 laquelle était le cœur de l'instance devant le comité.

[115] Par conséquent, M. Lemieux sera aussi condamné au paiement de l'entièreté des frais et déboursés incluant les frais de publication conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 4 mois quant au chef d'infraction 1;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 12 mois quant aux chefs d'infraction 2 et 4;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois quant au chef d'infraction 3;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation temporaire imposées soient purgées de façon concurrente ;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000\$ quant au chef d'infraction 6;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour payer ladite amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais

²⁶ *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142

de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Patrick Warda

M. PATRICK WARD, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Robert Carrier

M. ROBERT CARRIER

Membre du comité de discipline

M^e Karoline Khelfa

CDNP AVOCATS

Avocate de la partie plaignante

M^e Martin Courville

Ad Litem Avocats

Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 2 décembre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ